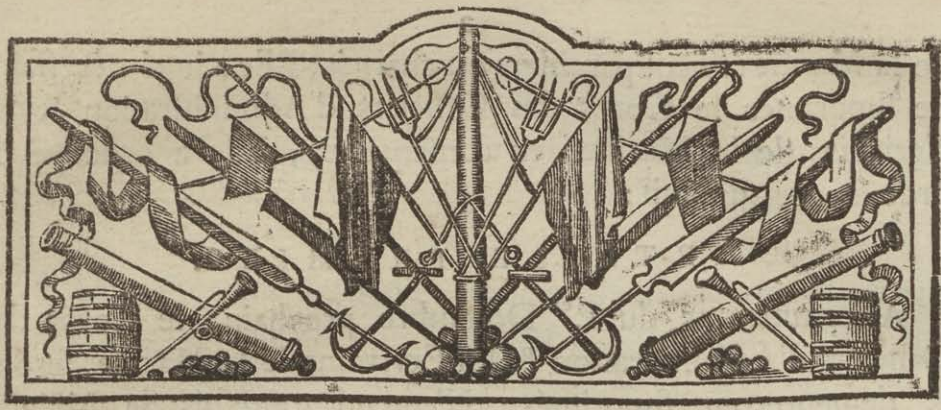


25.106.
c



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour la suppression du Corps des Officiers
d'Administration & des Écrivains
de la Marine.*

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par son Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenaux de Marine*, attribué aux Officiers militaires, les fonctions dont ceux d'Administration étoient précédemment chargés, relativement à la direction des travaux & des opérations mécaniques des Ports: Ayant pourvu d'ailleurs d'une manière plus simple & moins dispendieuse que par le passé, aux autres parties du service, dont lesdits Officiers d'Administration & les Écrivains

de la Marine étoient pareillement chargés; Elle a jugé nécessaire de supprimer le Corps des Officiers d'Administration & les Écrivains de la Marine; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A commencer du 1.^{er} Décembre prochain, le Corps des Officiers d'Administration & les Écrivains de la Marine, seront & demeureront supprimés : N'entend toutefois Sa Majesté comprendre dans le nombre desdits Officiers, les Intendans de la Marine, des Armées navales, des Classes & des Colonies.

2.

LES Commissaires des Chaînes des Galères seront conservés & maintenus aux fonctions & appointemens qui leur ont été attribués.

3.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement lesdits Officiers d'Administration & les Écrivains de la Marine supprimés, Elle accorde aux Commissaires généraux, Commissaires ordinaires & Contrôleurs de la Marine; aux Commissaires des Classes, Gardes-magasins, Sous-commissaires de la Marine & des Classes, Sous-garde-magasins, Élèves-commissaires & Écrivains de la Marine & des Classes, les traitemens ci-après fixés :

S A V O I R;

A ceux qui ont servi trente-cinq ans & au-dessus, les appointemens entiers dont ils jouissoient dans leur grade.

A ceux qui ont servi trente ans, les trois quarts de leurs appointemens.

A ceux qui ont servi vingt-cinq ans, les deux tiers de leurs appointemens.

A ceux qui ont servi de quinze à vingt ans, la moitié de leurs appointemens.

3

A ceux qui ont servi de dix à quinze ans, le tiers de leurs appointemens.

Et à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leurs appointemens.

4.

LES traitemens fixés par l'article précédent, ne commenceront d'avoir lieu qu'au 1.^{er} Janvier prochain; & jusqu'à cette époque, les Officiers d'Administration & les Écrivains de la Marine, supprimés, continueront de jouir des appointemens qui leur étoient attribués dans leurs grades respectifs avant la suppression.

5.

LES DITS traitemens seront payés de trois mois en trois mois, sur les fonds de la Marine, sans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre qui se perçoivent au profit de la caisse des Invalides de la Marine.

6.

CEUX desdits Officiers d'Administration ou Écrivains de la Marine, supprimés, que Sa Majesté jugera à propos d'employer par la suite en quelqu'autre qualité, cesseront de jouir des traitemens qui leur sont accordés par la présente Ordonnance, à commencer du jour où ils seront remis en activité.

7.

LES Commissaires généraux, Commissaires ordinaires, Contrôleurs, Sous-commissaires, Gardes-magasins & Écrivains de la Marine, qui se trouvent actuellement employés dans les Colonies de l'Amérique, & dans celles qui sont situées au-delà du cap de Bonne-espérance, ou destinés pour lesdites Colonies, quoiqu'étant compris dans la suppression générale du Corps des Officiers d'Administration & des Écrivains de la Marine, continueront de servir aux mêmes fonctions & appointemens

dont ils jouissent, sous les dénominations de Commissaires généraux, Commissaires ordinaires, Contrôleurs, Sous-commissaires, Gardes-magasins & Écrivains *des Colonies*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté : Observant toutefois, dans les cas où il s'agiroit de constructions, radoubs ou armemens à faire dans lesdites Colonies, de se conformer, pour la forme du service, à ce qui est prescrit aux Commissaires des Ports & Arsenaux, & autres Officiers, par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenaux de Marine.*

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Intendans de la Marine & des Colonies, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-sept septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : MANDONS aux Intendans de la Marine & des Colonies, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois octobre mil sept cent soixante-seize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

